PREFECTURE DE L'AUBE
1ère Direction
2ème Bureau

République Française

ARRETE n° 80/1552

INSTALLATIONS CLASSEES
pour la protection de l'environnement

Commune de ROMILLY-sur-SEINE

SNCF à ROMILLY-sur-SEINE

Création d'une installation d'imprégnation au vernis

SERVICE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
- 9 AVR. 1980
REG: N°

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 11 juillet 1979 par la SNCF - Région de Paris-Est - Division de l'Equipement - place du 11 novembre 1918 (en gare de l'Est) à PARIS à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer un atelier d'imprégnation au vernis à ROMILLY-sur-SEINE ;

Considérant que l'établissement en question a déjà fait l'objet des décisions consignées dans le tableau ci-dessous par ordre chronologique :

Désignation des activités	Numéros de la Nomenclature	Autorisation : A Déclaration : D	Dates des arrêtés préfectoraux et récépissés
- Application à froid de peintures par pulvérisation	405 B1° a	A	AP 79/3162 du 19.06.79
- Séchage de peinture	406 1° a	D	AP 79/3162 du 19.06.79
- Dépôt de 20 T de carbure de calcium	106	D	AP 65/2374 du 30.06.65
- Dépôt enfoui de fuel oil (20 m3)	255 3°	D	AP 65/2460 du 09.07.65
- Dépôt enfoui de white spirit(14 m3)	254 A 2° c	D	AP 66/1113 du 12.03.66
- Dépôt d'hydrocarbures . 2 réservoirs en fosse 10 m3 fuel léger 14 m3 fuel lourd . 2 réservoirs en fosse dépôt mixte - 6 m3 Diesel 13 3 m3 essence . réservoir enfoui de white spirit 6 m3	255 3° 254 A 2° c	D	AP 66/2684 du 26.05.66
- Stockage fuel domestique, réservoir enfoui 30 m3	255 3°	D	AP 69/6874 du 13.12.69
- ~~Garage-consigne~~	~~206 1°~~	~~D~~	~~AP 70/1745 du 01.04.70~~

...

Mines

- Dépôt mixte de liquides inflammables : . 1 réservoir 200 l essence . 1 réservoir 600 l térébenthine . 1 réservoir 400 l alcool . 2 réservoirs 600 l pétrole . 1 réservoir 400 l carburant diesel	254 A 2° c	D	AP 70/3151 du 28.05.70
- Dépôt d'acétylène dissous 192 m3	6 B 1° b	D	AP/71/3854 du 23.06.71
- Dépôt enfoui 30 m3 fuel domestique	255 3°	D	R du 06.06.72
- Dépôt aérien 360 m3 fuel lourd n° 2 + 10 m3 enterré	202 bis	D	AP 76/1094 du 26.02.76
- Atelier de charge sur accumulateurs puissance maximum de courant continu 22 KW	3 - 1	D	AP 76/4011 du 27.07.76
- Dépôt 10 m3 F O D (enfoui)	255 3°	D	AP 76/6560 du 30.11.76

Considérant que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la Nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement : 405 B 3° a
406 1° b

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de ROMILLY-sur-SEINE pendant une durée d'un mois du 8 octobre 1979 au 7 novembre 1979 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de ROMILLY-sur-SEINE ;

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 23 janvier 1980 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

A R R Ê T E :

ARTICLE PREMIER.- La S.N.C.F. Région de PARIS-EST - Division de l'Equipement est autorisée aux fins de sa demande susvisée.

ARTICLE 2.- Les activités ainsi autorisées sont soumises aux prescriptions suivantes :

...

- PROJET DE PRESCRIPTIONS -

Article 1 :

La SNCF (région PARIS-EST) est autorisée à installer et à exploiter un établissement où seront exercées les activitée suivantes :

- Application à froid de vernis de point d'éclair 10°-C faite par tout autre procédé que la pulvérisation ou le trempé, la quantité de vernis réunie même temporairement dans l'atelier étant supérieure à 200 litres.

Rubrique 405 B 3° a — AUTORISATION

- Cuisson de vernis à base de liquides inflammables de 1re catégorie.

Rubrique 406 1° b — AUTORISATION

Article 2 :

L'établissement devra rester conforme aux plans joints à la demande d'autorisation, à savoir :

- Une carte au 1/20000è (annexe 1) de février 1979,
- Un plan des abords de l'installation au 1/1000è (annexe 2) du 05.03.79,
- Un plan de l'installation et de la situation de l'atelier au 1/500è (annexe 3) du 20 février 1979,
- Un plan "Sécurité Incendie" au 1/500è (annexe 4) du 06 mars 1979,
- Une notice descriptive de l'installation (annexe 5),
- Une étude d'impact (annexe 6),
- Une notice relative à l'hygiène et à la sécurité (annexe 7),

ainsi qu'au dossier de demande sauf en ce qui serait contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification ou d'extension devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressé à la Préfecture.

Article 3 :

Afin de prévenir les inconvénients pouvant résulter de l'exercice de ses activités, la SNCF (région PARIS-EST) est tenue de se conformer strictement aux prescriptions contenues dans les annexes I à V.

- A N N E X E I -

"PREVENTION INCENDIE"

- CONSTRUCTION DU LOCAL D'APPLICATION DU VERNIS -

- Le local d'application du vernis sera clos par des parois verticales et un plancher haut en matériaux incombustibles et résistant au feu 2 h. Le sol sera incombustible.

- L'accès au local se fera par deux portes diamètralement opposées construites en matériaux pare-flammes et coupe-feu 1/2 h. Elles ouvriront sous simple poussée dans le sens de la sortie et elles seront dotées d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

- VENTILATION -

La ventilation du local sera assurée par une arrivée d'air neuf en partie haute et une évacuation forcée en partie basse permettant de maintenir le local en dépression par rapport aux volumes environnants et assurant l'élimination des vapeurs éventuelles de solvants inflammables. Le renouvellement sera de 4 volumes par heure.

- CHAUFFAGE -

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température extérieure chauffante n'excédant pas 150°-C.

- ELECTRICITE -

- Les installations électriques dans le local seront du type à sécurité augmenté pour l'éclairage et étanche avec boitier anti-déflagrant pour les résistances chauffantes.

- Les organes de coupure ou de commande seront placés à l'extérieur du local.

- La mise sous tension des résistances de chauffage de la cuve sera asservie au fonctionnement de la ventilation.

- Les masses métalliques seront reliées à la terre et la protection contre les contacts directs assurée par un disjoncteur de 30 mA.

- L'installation électrique sera maintenue en bon état. Elle sera contrôlée au moins une fois par an, par un organisme compétent et indépendant. Les rapports de contrôle seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

- LUTTE CONTRE L'INCENDIE -

- La protection contre l'incendie sera assurée par 2 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg placés à l'extérieur du local près de la porte d'accès.

- Un interrupteur général permettra en cas de danger de couper toute l'alimentation du local et ses installations. Cet interrupteur sera situé au dehors du local, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures d'arrêt ~~de tous les soirs après le travail~~.

- Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

- Des affiches rappelant l'interdiction de fumer seront placées sur les portes d'accès et à l'intérieur du local.

- Les travaux nécessitant l'emploi de flammes nues ne devront être entrepris que lorsqu'un permis de feu aura été établi.

- Le local ne devra contenir aucun élément combustible. Aucun stockage de vernis ou de solvant n'est autorisé à l'intérieur du local. Les quantités de vernis nécessaires au remplissage et au complément proviendront directement du local de stockage de peinture.

- A N N E X E II -

- LUTTE CONTRE LE BRUIT -

1. Voisinage :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et constituer une gêne pour sa tranquillité.

2. Instruction Ministérielle :

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976, relative au bruit des installations classées, sont applicables à l'établissement.

3. Engins de chantier :

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la règlementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

4. Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5. Seuils de bruit :

En tous points situés en limite de propriété, les niveaux sonores suivants ne pourront en aucun cas être dépassés :

Jour	Période Intermédiaire	Nuit
60 dBA	55 dBA	50 dBA

- A N N E X E III -

- DECHETS -

1. Vernis :

Le vernis vieilli sera éliminé sans stockage intermédiaire une fois par an par une entreprise spécialisée vers un centre de traitement agréé pour ce type de déchet.

2. Autres déchets :

Les autres déchets et en particulier les emballages devront être mis en décharge dans des établissements dûment autorisés.

3. Registre :

Un registre sera tenu précisant par nature de déchets chaque envoi vers un établissement d'élimination et en particulier :

- les quantités expédiées,
- la date de l'expédition,
- le nom du transporteur,
- le nom et l'adresse de l'établissement final auquel est confié l'élimination des déchets.

Deux fois par an, une déclaration sera faite à l'Inspecteur des Installations Classées, donnant toutes précisions sur l'état des stockages intermédiaires éventuels et sur les expéditions des six mois écoulés.

- A N E X E IV -

- REJETS LIQUIDES -

1. Principe général :

Le seul rejet liquide de l'installation est l'eau de refroidissement du condenseur des solvants. En aucun cas, cette eau ne devra être en contact avec le vernis.

Dans ces conditions elle pourra être évacuée dans le réseau d'eaux pluviales.

2. Prévention contre les rejets accidentels :

Le local sera aménagé avec une cuvette de rétention étanche de manière à ce que la totalité du vernis puisse être retenu en cas de déversement accidentel.

Dans tous les cas, tout rejet accidentel devra être éliminé comme il est prévu à l'annexe III "Déchets".

- A N N E X E V -

- REJETS GAZEUX -

1. Voisinage :

Les rejets gazeux ne devront pas être la source de gêne ou d'insalubrité pour le voisinage.

2. Traitement des rejets :

Si l'exploitation de l'atelier s'avérait être source de gêne pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz pourra être envisagé.

ARTICLE 3.- La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir s'il y a lieu du permis de construire exigé par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4.- Elle cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de ce jour ou si elle n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5.- Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspection des Installations Classées ou du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6.- Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de ROMILLY-sur-SEINE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - 1ère Direction - 2ème Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la SNCF - ROMILLY-sur-SEINE sera inséré aux frais de celui-ci (ou celle-ci) dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de l'Aube, M. le Maire de ROMILLY-sur-SEINE M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à M. le Sous-Préfet de NOGENT-sur-SEINE , M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie,

TROYES, le 28 MARS 1980
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour expédition :
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau délégué,

PREFECTURE DE L'AUBE